

tr'eux, pacifiques avec leurs voisins, attachés à des protecteurs justes; mais éternels ennemis de ceux qui voudraient les rendre esclaves. Quant à la véracité de cet exposé, j'en appelle avec confiance au témoignage de tous ceux qui ont visité la malheureuse contrée à laquelle il se rapporte.

Le lecteur pourra juger par le récit de cette affaire combien peu il est honorable pour le caractère de la Grande-Bretagne, à l'apogée de sa gloire, de condescendre à un acte que la France dédaigna au moment de son humiliation. Si nous considérons les résultats politiques d'une telle mesure, si nous retraçons à notre imagination l'événement des Dardanelles en 1806, ne pourrions-nous pas en conclure que la Turquie est une puissance que la conciliation rend insolente, et qu'elle doit être contenue sans cesse dans de justes bornes, par la fermeté et une surveillance vigoureuse? Si l'Angleterre, qui délivra les esclaves d'Alger, condamne à la servitude une race génoise qu'elle a entrepris de protéger, elle perdra sa considération morale parmi les nations, et l'influence que cette considération lui aurait assurée.



MÉMOIRE lu au conseil par M. de Narbonne, le
24 février 1792. (Nota. Ces mots sont écrits de
la main du roi.)

Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle, pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

La puissance publique est annulée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés sont effrayants, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation numéraire; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, faiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens et même les magistrats, au nom de la liberté.

Enfin les dangers extérieurs sont immenses pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe; tandis que, déchiré au-dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces et d'énergie qui lui restent.

Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépend que de notre propre volonté; et peut-

être suffirait-il d'y porter remède, pour nous sauver de tous les autres; la coalition du gouvernement et de tous les bons citoyens du royaume sauvera la France, le trône et le roi.

Les principaux partis qui existent en France, sont les aristocrates, les républicains et les constitutionnels; ils sont assez définis par leur dénomination, et on connaît leurs intentions en général, excepté celles des républicains, chez qui il est plus aisé d'apercevoir ce qu'ils ne veulent pas que ce qu'ils veulent.

Quelque affaiblie qu'ait paru la puissance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très-important, et qu'il est possible de lui en rendre un qui décide notre situation présente.

La faction républicaine ne peut se flatter de tourner en sa faveur cette grande influence, et ne s'attache qu'à la détruire.

Les aristocrates et les constitutionnels sont les seuls qui puissent se la disputer.

Les premiers ont pour eux l'avantage de paraître faire cause commune avec le trône, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de se plaindre des mêmes faits. Souvent, en se défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, et se sont donné ainsi l'air d'un dévouement qui est sans doute la vertu de plusieurs d'entre eux, mais qui n'est pas l'esprit dominant du parti. Le roi a plusieurs fois solennellement renié les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite et leurs maximes; il les a long-temps invités à céder, comme lui, aux changements dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même national, en leur proposant ses propres sacrifices, comme le modèle de ceux qu'ils devaient s'imposer généreusement.

Les constitutionnels sont les auteurs ou les partisans

d'un ordre de choses qui a été au pouvoir royal tout ce qu'il avait d'absolu, et dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes seulement, et sans aucun ménagement pour les données préexistantes. La route qui a été suivie pour arriver à ce but, a pu souvent paraître au roi plus choquante que ce but lui-même; et des hommes qui aspiraient à placer leur nom à la tête de celui des réformateurs, ont fréquemment cherché, ou dans l'amertume de leurs discours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire aux dépens du respect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La constitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement, ont également le roi pour chef; et ils ont pour gage de cette persuasion, ses serments et plusieurs parties de sa conduite depuis son acceptation.

Mais une nation n'est rien moins que facile à convaincre sur des objets qui excitent si justement son intérêt. Lorsque sa sûreté dépend de savoir à quel parti le roi qui la gouverne est attaché véritablement et dans l'intimité de son cœur; lorsque le passé est de nature à ne pas repousser la méfiance, et le présent à la justifier quelquefois; lorsque les esprits sont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le malais après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille scruter les plus secrètes pensées des rois, pénétrer leurs projets, et distinguer surtout dans leur conduite ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce qui est produit par le sentiment intérieur et la conviction personnelle de l'individu. En un mot on veut démêler l'homme d'avec le roi, et il ne faut pas croire d'avance qu'on n'a pas raison de le vouloir, car le roi se démentira bientôt si l'homme n'est pas persuadé; et l'on ne doit s'attendre qu'aux variations d'une conduite équi-

vogue, ou à l'explosion subite de quelque projet caché sous les dehors d'une conduite étudiée.

Ceux qui ont senti cette vérité (et elle est de nature à frapper l'intérêt même de ceux dont elle n'averit pas la raison), se sont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, et ils y ont reconnu ;

Que les hontes de S. M. ne sont point diminuées du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les individus qui, depuis l'acceptation de la constitution, n'ont cessé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des agresseurs chez toutes les nations étrangères, et qui, dans les voyages qu'ils faisaient à Paris, et où ils éprouvaient les mêmes signes de la faveur du roi que par le passé, ne cessaient de scandaliser l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes et les plus insultantes ; et les citoyens se disaient : « Est-ce de bonne » foi, que le roi demande à l'empereur et aux électeurs » de faire sortir de leurs états, ces mêmes émigrés qu'il » accueille dans son propre palais, comme ses plus fidèles » serviteurs ? »

Que le roi ne forme pas sa maison civile, et qu'après avoir éloigné de lui des hommes qui, par leur opinion connue, avaient encouru une sorte de proscription, il laisse écouler une année entière sans appeler autour de lui une suite telle que l'exige la majesté du trône ; on sait cependant que l'ancienne maison du Roi était portée sur les états de M. Necker, pour une somme de vingt-huit millions ; et l'on s'étonne que la totalité de la liste civile soit épuisée à pensionner des hommes qui ne servent ni le roi, ni l'état, comme si leur éloignement n'était que provisoire.

Mille autres circonstances pareilles sont remarquées ; elles le sont par tous les partis ; elles découragent celui qui s'appuie sur la constitution, et rendent les autres

plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres, et plus actifs contre la constitution.

La méfiance des intentions du roi est une des plus terribles armes des républicains. C'est avec ce moyen qu'ils agitent les esprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils soulevent les assemblées contre le roi, qu'ils rendent la royauté même moins chère à la partie peu éclairée de la nation, qu'ils provoquent la résistance aux autorités constituées.

Les idées que les républicains propagent dans ce sens ; sont avidement accueillies par les aristocrates. Ils les présentent aux puissances étrangères en opposition avec les négociations ou déclarations officielles du roi ; ils s'en servent pour ébranler les citoyens faibles, que l'adhésion du roi à la constitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin les uns et les autres sentent parfaitement que cet état de méfiance est le plus sûr et le plus efficace pour précipiter la France dans une désorganisation totale.

Or, ce dernier période de dissolution est ce que veulent également, et de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'opposition d'un côté, les aristocrates et les républicains. Divisés sur tout le reste, ils sont sur ce moyen d'une scandaleuse conformité ; ils veulent ce chaos, et de ce chaos chacun des deux espère faire sortir une création toute différente. Jusqu'à ce que tout l'édifice existant soit écroulé, ils ne peuvent espérer de construire le leur, et une subversion totale leur est absolument nécessaire ; ils se combatront ensuite sur ses ruines ; mais, quant à présent, ils sont liés pour tout détruire.

Soit que le roi conserve au fond de son cœur des vœux secrets pour le parti aristocratique, c'est-à-dire pour l'ancien régime, soit qu'il espère former un tiers-parti avec des

modifications telles qu'il se les était proposées lors de son départ pour Montmédy, on pourrait croire qu'il ne redoute pas assez les suites de l'entière désorganisation qui nous menace, lorsque, soit par sa conduite privée, soit par la nonchalance ou par la nullité des actions du gouvernement, il donne un si terrible appui aux deux factions destructives qui ont spéculé sur l'excès de nos maux; car de tous les moyens de détruire un empire, il n'en est pas de plus infailible que l'inertie du gouvernement. Le corps politique expire si cet organe vient à s'arrêter. Il n'est point d'état, si fortement constitué qu'il soit, qui résiste long-temps à cette épreuve; et la France, exténuée par les suites de la révolution, déchirée par les divisions des factieux, et plus encore par leur coalition pour la perdre, la France n'a que peu de mois à exister, si un gouvernement populaire mais actif, sage mais vigoureux, prudent mais loyal et énergique, ne répare les maux déjà faits, et n'en prévient de nouveaux chaque jour.

Il est donc clair que si le roi aussi avait fondé quelques espérances sur l'excès de la dissolution de l'état, une conduite inactive, expectante et stationnaire, aidée de tous les efforts des factions aristocratique et républicaine, serait un moyen trop assuré d'y parvenir.

Mais il est nécessaire que le roi comprenne bien que cet excès du mal, dont on dit quelquefois que le bien peut résulter, ne peut être pour sa Majesté que le chemin infailible d'une perte sans gloire et sans ressources, d'une perte aussi sûre et plus honteuse, que si le roi s'alliait hautement et ostensiblement à la faction aristocratique; car il ne faut pas s'y tromper: lorsque, dans leur barbare projet, les aristocrates et les républicains sont résolus à traverser le dernier degré du chaos pour faire réussir leur système, ils osent considérer avec une féroce insouciance les dangers dont une telle crise environnerait les jours de votre Majesté.

Quel que soit le dévouement des chefs du parti constitutionnel à la conservation de la monarchie et du monarque, dévouement dont plusieurs ont été assez hureux pour lui donner des preuves dans le cours de la révolution, il n'est aucune force ni aucune prudence qui puisse garantir la direction des événements dans une aussi terrible catastrophe que la chute de l'empire français.

Depuis long-temps des agitateurs perfides ont signalé aux esprits les plus inquiets le trône comme la cause de tous les malheurs publics. La preuve dont ils ont constamment appuyé leurs déclamations, c'est la vacillation, c'est le peu de bonne foi apparente des démarches personnelles du roi, leur peu de suite et de liaison avec les actes publics de la royauté; et si ce peu, déjà trop indiqué, déjà trop dénoncé, venait à éclater manifestement, ou seulement était généralement cru par une multitude fanatique et agrie par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémissant les excès qui pourraient en résulter.

C'est alors que, sur un sol souillé des plus horribles crimes, les républicains et les aristocrates se forment la guerre, chacun pour sa chimère. Les deux partis auraient un espoir quelconque de succès; mais à supposer que la royauté même sortit triomphante de cette épreuve, le roi, pour qui ce mémoire est fait par son plus dévoué serviteur, le roi ne recueillerait jamais le dédommagement d'un si terrible passage.

Il n'est donc pas permis à ceux qui lui sont véritablement attachés, par sentiment, comme par devoir, à ceux qui sont résolus à ne jamais lui survivre, de lui laisser ignorer les suites funestes d'un système de destruction dans lequel ses ennemis seuls peuvent se complaire, et dont l'intervention même de toutes les puissances de l'Europe ne saurait empêcher que les suites ne fussent désastreuses pour lui; car elles pourraient le venger, mais non pas le sauver.

En présentant au roi cette horrible supposition, je suis loin, cependant, de vouloir employer, pour le décider aux actions que je erois utiles et justes, ces moyens de terreur trop prodigués et trop indignes de lui; je crois, au contraire, que le roi ne peut prendre de l'ascendant sur la nation française, qu'en paraissant résolu à braver tous les périls, en donnant une grande idée de son caractère et de son courage; mais le système passif n'a aucun de ces avantages; il ressemble à l'imprévoyance, bien plus qu'à la fermeté; enfin, il est une classe très-importante de la société qu'il est urgent de rallier au roi, c'est celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur est assez indifférente; ce qu'ils veulent uniquement, c'est la conservation de ce qu'ils possèdent; ils se rallieront à la force qui le leur garantira; et si le roi ne se met pas à la tête de l'ordre; si, pour marquer son mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou du moins d'essayer tous les moyens qu'il lui restent de rendre ostensibles tous les efforts qu'il tente pour préserver la propriété de chacun, il restera dans l'esprit de la plupart de ces hommes dont la fortune est le seul bonheur, que le roi ne veut pas gouverner, et ils s'attacheront à d'autres espérances. De quelque manière que le roi juge la constitution, laquelle que soit à ses yeux la probabilité de sa durée, l'estime et l'affection de son peuple sont nécessaires dans toutes conjonctures imaginables; et il ne les obtiendra pas, si l'on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laisse des prétextes pour l'accuser des maux que la France souffre. Ce qu'il faut sauver de toutes les situations possibles, c'est la réputation de son caractère. Les individus finissent toujours par trouver dans cette conduite, de la gloire, et les rois, de la puissance. Des considérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles

que j'ai présentées; le roi est tourmenté dans ses opinions et dans ses goûts, par cet esprit de défiance qui s'attache à toutes ses démarches; mais il n'y a rien dans la constitution qui autorise de telles persécutions; et s'il n'était plus permis aux hommes sensés de douter que le roi veut sincèrement faire exécuter la constitution, il adopterait telle opinion religieuse qu'il voudrait; il choisirait pour sa résidence celle de ses maisons qu'il voudrait, sans que jamais le parti factieux fût assez fort pour s'y opposer.

D'après la conduite manifeste que le roi a tenue aux yeux de l'univers, et dont plusieurs parties portent avec elles un caractère de liberté difficile à révoquer en doute, le roi ne peut trouver que honte et dommage dans tout ce qui n'est pas la constitution. C'est pour lui, c'est pour le royaume, le seul moyen de salut. Il est nécessaire que cette vérité pénètre jusqu'à son cœur, et qu'elle en renouvelle tellement les sentiments, que la constitution n'ait pas un sectateur de bonne foi plus zélé et plus déterminé que le roi lui-même.

C'est dans cet esprit que leurs Majestés doivent composer incessamment leur maison civile, et y admettre des personnes dont le choix prouve que le roi croit à l'égalité qu'il a sanctionnée, et que l'amour de la révolution n'est pas un reproche à ses yeux.

C'est encore dans cet esprit que le roi doit, le plus tôt possible, donner au prince royal un gouverneur qui acquitte cet engagement si noble, si touchant, et reçu par la nation, avec tant de reconnaissance, d'élever son fils dans les principes de la constitution.

Il faut enfin que le roi ne dédaigne pas d'acquiescer, et j'oserais dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuse en elle-même, mais importante dans les circonstances actuelles, un

voyage dans l'un de ses châteaux, distant de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti constitutionnel sera certainement employée à soutenir cette action, que la loi autorise, et que toutes les convenances rendent désirable; mais ce parti même a besoin de compter fortement sur l'inébranlable adhésion du roi à la constitution, pour combattre toutes les méfiances, toutes les calomnies dont les autres partis ne manqueront pas d'échauffer la multitude, afin de s'opposer à l'exécution d'un projet dont la sagesse et la simplicité sont, par-là même, en opposition avec leurs intentions hostiles et leurs atroces combinaisons.

TRIBUNAUX.

Extrait sommaire des plaintes portées contre un juge de paix de 1815.

En 1815, Le sieur L....., chassé du corps des huissiers, et nommé par deux sentences du tribunal de C....., fut nommé commissaire de police à N..... Il gagna la confiance de quelques réacteurs de cette époque, qui le firent nommer juge de paix, à la place de M. F....., dont la probité leur était odieuse.

1^o M. Balamy, marchand de bois à Mancourt, a été, en 1817, sans motif ni jugement, mis en prison par ce juge de paix; au bout de vingt-quatre heures il en est sorti, pour cent trois francs qu'il a payés à ce juge de paix.

2^o André Guesne, propriétaire à Chauny, a été grossièrement injurié en public par ce juge de paix, qui lui a fait payer en deux fois quatre-vingt dix francs, sans jugement et sans motif légitime.

3^o Rhegge de Rouy, caupon de Chauny, est resté, par ordre de ce juge de paix, en prison pendant plus de dix jours, sans jugement et sans érou.

4^o Le sieur Neuville d'Abbecourt, cultivateur à Mondescourt-Rizerol, a été mis, par ordre de ce juge de paix, vingt-quatre heures en prison, et lui a payé cent dix francs; le tout sans jugement et sans érou.

5^o Fayel Glachan, marchand de bestiaux à Flavy, est resté vingt-quatre heures en prison, par ordre de ce juge de paix, et a payé trente francs passés, le tout en vertu d'un prétendu jugement rendu à l'instant même de l'arrestation arbitraire dudit Fayel Glachan.

6^o Constant Boncourt, boulanger à Fajlonel, est resté pendant trois jours en prison, enfermé dans une espèce de cage de bois, et ses parents ne pouvaient le voir qu'à travers les barreaux; pour sortir de ce cachot, il a payé quarante-cinq francs audit juge de paix, qui l'y avait fait mettre, et il a subi tout cela sans jugement et sans érou.

7^o Gabriel Desalus, propriétaire à Condren, et garde national à cheval, a subi, par ordre de ce juge de paix, cinq jours de prison, lui a payé quarante-cinq francs pour en sortir, et en outre quinze pour frais; il a été retenu de sa prison, pour entendre la prononciation d'un jugement de ce juge de paix, qui le condamnait encore à trois jours de prison; et, sans donner le temps au sieur Desalus de se pourvoir, les gendarmes l'ont reconduit de suite en prison, contrairement aux dispositions du code d'instruction.

8^o Henri Boucher, propriétaire à Caillouel, a eu à lutter pendant une journée contre ce juge de paix, qui voulait lui surprendre sa signature, pour obtenir une quittance en faveur du sieur D....., ex-chouan, et chef de la direction des pillages qui ont eu lieu dans notre département, et notamment chez M. Merlin de Thionville, qui a présidé la convention nationale. Le sieur Boucher fut forcé le lendemain de discontinuer ses poursuites contre D.....

9^o Jacques-Alexis Lecomte, propriétaire à Chauny, est resté deux jours en prison, et a payé dix francs à ce juge

de paix, qui l'y avait fait mettre; le tout, sans jugement et sans écrivain.

10° Honorine Desains, veuve Cornille, propriétaire à Chaunoy, a payé trente-cinq francs, sous le prétexte que, dans son veuvage, elle avait caché chez elle un jeune homme; et, pour cette cause, pendant la nuit trois gendarmes ont fait deux visites domiciliaires chez elle, par ordre de ce juge de paix, et en outre elle a été grossièrement injuriée.

11° Pierre Frazier, âgé de soixante et dix ans, propriétaire à Marest, a été mis en prison, par ordre de ce juge de paix, et y est resté cinq jours: a payé cinq francs; le tout, sans jugement et sans écrivain; et ce, parce qu'il ne voulait pas demander pardon à son curé, et se mettre à ses genoux; en outre, ce juge de paix l'a traité en public de polisson, etc., etc.

12° Jacques Lesage, âgé de quatre-vingt-quatre ans, a été traité en public, par ce juge de paix, âgé de trente-deux ans, de polisson, de vaurien, et d'homme de révolution.

13° Josephine Ravissot, femme Leblanc, de Sinceny, a été victime d'une tentative de viol exercée sur elle, par ce juge de paix, chez le voisin de ce dernier.

14° Bergeron Raincourt a payé cinquante francs sans jugement.

15° Julien Grégoire, aubergiste à Chaunoy, a payé une certaine somme à ce juge de paix, qui a proféré en sa présence, et contre lui, mille injures en pleine audience.

16° Ambroise Lepage, marinier à Chaunoy, a payé quinze francs à ce juge de paix, sans jugement.

17° Florent Bonnet, septuagénaire, demeurant à Chaunoy, a été mis, par ordre de ce juge, cinq jours en prison sans jugement.

18° Jacques Lespinasse, marchand de chevaux à Chaunoy, a payé trente francs à ce juge de paix, sans jugement, et pour n'avoir pas été du même avis qu'un autre dans un cabaret.

19° Joseph Lafosse, âgé de soixante-seize ans, a été arbitrairement condamné, et verbalement, par ce juge de paix.

20° Charles Bailleur, tailleur à Chaunoy, et ses enfants, ont payé soixante et douze francs à ce juge de paix, sans jugement.

21° La veuve Guilbert, de Chaunoy, mère de dix enfants, a payé cinquante francs.

22° Varvay, maréchal-ferrant à Viry, a subi la prison, sans jugement.

23° Dix jeunes filles de Rony ont chacune payé trois francs à ce juge de paix, sans jugement, et un habitant de Rony a fait la collecte pour ce juge de paix.

24° Jean-Baptiste Brochart, faïencier à Rony, a subi cinq jours de prison, et a payé cent cinquante francs à ce juge de paix, pour racheter sa prison, et sortir de ses mains.

25° La femme Louis-Dupuis, de Chaunoy, a payé trente francs, et a subi cinq jours de prison sans jugement.

26° Stanislas Lecomte, sa femme, ses enfants et ses frères, ont subi trois jours de prison, sans jugement, sans écrivain.

27° Nonclère, de Viry, a subi la prison, et a payé, sans jugement, sans écrivain.

28° Antoine Cossart, propriétaire à Estiers-Saint-Denis, près Compiègne, a accusé, le 18 mars dernier, ledit juge de paix de lui avoir, par des moyens illicites, fait signer une obligation de dix mille francs, lorsque ce juge de paix était encore huissier, et d'accord avec un nommé B..., agent de D...., et d'ont les détails de la plainte sont tellement co-incidents, qu'il est impossible que ce juge de paix puisse échapper à l'accusation de Cossart.

29° Trousselle, près Vanelles, a accusé ce juge de paix de lui avoir fait perdre par escroquerie et autres moyens de cette espèce, près de six mille francs. Pour y parvenir, ce juge de paix, commissaire de police en 1815, a mis à la suite de Trousselle deux provocateurs qui, par attaque, sont venus à bout de se réunir avec Trousselle dans un cabaret, et là ils ont prétendu qu'il avait bu à la santé du chef du dernier gouvernement, et on l'a condamné au tribunal de Compiègne à six mois de prison, cinq ans de surveillance, etc., et pendant ce temps le sieur L.... a tellement machiné qu'il a ruiné Trousselle.

50. M. Memory Desgravières, propriétaire à Chauny, acquéreur du château de D. . . . , et son créancier, avait fait avec autres saisir son débiteur; ce juge de paix s'est transporté au château, a pris les pouvoirs et les pièces des huissiers, les a menacés de les destituer s'ils insistaient (ce qui a déjà eu lieu à l'égard de l'un d'eux), et a fait soustraire à D. . . . une partie de son mobilier.

51. Thérèse Lemaitre a été conduite chez ce juge de paix par le nommé S. . . . son agent, où étant arrivée elle a trouvé trois autres jeunes filles comme elle, de dix-huit à vingt ans, et là le sieur L. . . . et le sieur A. . . . , chirurgien, les ont fait déshabiller toutes nues et les ont visitées; ensuite les sieurs L. . . . et S. . . . G. . . . , commissaire de police, se sont emparés de chacune d'elles et se sont enfermés dans une chambre à côté.

52. Louis Demajeaux, cultivateur à Oignes, était remarqué en secondes noces; sa femme avait deux filles assez jolies. L. . . . a conseillé à ces filles de mettre les scellés chez leur beau-père, pour avoir occasion de s'entretenir avec elles; il a suborné une d'elles, a mis arbitrairement les scellés du vivant même du sieur Demajeaux, et lorsque tout le monde était étonné d'une telle opération.

53. Quentin Emery, bourrelier à Abbecourt, a payé 26 francs pour un prétendu procès à cause de redressement de chemin: ce juge de paix lui a fait lire un procès au milieu de son bled vert; a abattu ses arbres, et Emery a déclaré au nom de la commune que ce juge de paix avait fait couper un grand nombre d'arbres sans en avoir le moindre droit.

54. Joseph Marlin et sa femme, marchands de viande à Sinceny, ont payé 26 francs, et la femme Marlin fut arrachée de l'audience par des gendarmes, qui la conduisirent en prison où elle est restée cinq jours par ordre dudit juge de paix. Antérieurement la femme Marlin mère de dix enfants en bas âge, lors de la visite de 1817, est restée deux mois et demi sous les verrous par ordre du juge de paix, sous le prétexte qu'elle avait été demander du pain et du grain dans ces moments fâcheux.

55. Tranchart, concierge de la maison de dépôt de Chauny, a reçu de ce juge de paix les propositions suivantes: de partager avec lui les rétributions accordées pour

chacun des individus arrêtés, sinon qu'il ne lui enverrait plus autant de prisonniers, et de lui remettre les rations que les prisonniers ne frayaient pas à cause de leur sortie de la maison d'arrêt avant le temps, et que l'on s'arrangerait de manière à consigner sur les registres que ces prisonniers avaient passé tout le temps prescrit.

Nota. La plupart de ceux que ce juge de paix faisait emprisonner ne savent encore quelle cause suffisante a pu faire prendre contre eux des mesures si rigoureuses, puisqu'on les privait de leur liberté; il paraît que les uns étaient désignés par des curés ou des anciens nobles du canton, comme des hommes qu'il fallait assujétir à des mesures rigoureuses, et les accoutumer à devenir les esclaves de ceux qui ont le pouvoir en main; d'autres ont été trouvés quelquefois ivres dans des cabarets, ou ont eu quelque faible rixe, et sans que personne allât se plaindre, ce juge de paix exploitait les parties et s'en faisait payer.

Des témoins entendus judiciairement ont déjà justifié la vérité de presque tous les faits ci-dessus mentionnés.

— Des accusations si sérieuses et appuyées d'une foule de témoignages solennels, causaient plus d'indignation que d'alarmes aux bons citoyens. Tous les hommes de 1815 étaient en mouvement pour sauver leur protégé. Mais on souriait de mépris et on se confiait en la sévérité impartiale des juges, quoiqu'un magistrat d'un ordre supérieur eût déclaré qu'il sauverait une aussi intéressante victime de l'esprit de parti. On avait paru vouloir tirer parti de quelques irrégularités de la première instruction, pour renvoyer de suite hors de cause ce juge de paix; mais la majorité de la chambre d'accusation jugea, contre l'opinion du ministère public, que les faits étaient trop graves pour

que le prévenu n'attendit pas en prison le résultat de l'instruction nouvelle.

L'arrêt de la chambre d'accusation, qui acquitte le prévenu, nous a démontré combien notre sagesse était peu sûre, et est venu rendre à ses fonctions le magistrat de 1815.

Nous ne pensons pas cependant que M. le Garde des sceaux laisse exercer chez nous un ministère de justice et de paix à un homme dont les jugemens ne seront plus une autorité dans l'opinion publique.

Amiens, le 19 juillet 1819.

Examen de la conduite de la Cour royale à l'égard de M. Bavoux.

Voilà la seconde fois, dans l'espace de deux mois, que la Cour royale développe la puissance qu'elle se croit attribuée par les articles 255 et analogues du Code d'instruction criminelle, de poursuivre d'office les délits qui peuvent fixer son attention.

A la distance où nous écrivons, nous ignorons si c'est en vertu de l'art. 255, ou des art. 479 et 480 du Code précité, que M. Bavoux est poursuivi; mais les réflexions qui se présentent sont applicables aux deux hypothèses, et nous savons que s'il n'y a pas eu réunion officielle de la Cour royale, il y a eu au moins consultation *officieuse* antécédente à ces poursuites, et que c'est son esprit qui les dirige.

La Cour royale paraît avoir agi en ces deux circonstances avec une promptitude qui ne lui a pas laissé le temps de réfléchir sur les principes et les résultats possibles de sa nouvelle jurisprudence; ceux qui voudraient l'entraîner, comme ceux que l'esprit de parti fait applaudir en ce mo-

ment à ces deux actes, ne sont pas des hommes qui voient de bien haut ni de bien loin.

La révolution et même des exemples, assez récents pour qu'on n'en ait pas perdu le souvenir, nous ont appris que quelquefois pendant qu'un parti applaudit encore aux mesures qui frappent ses adversaires, ces mêmes mesures reviennent le frapper à son tour, et changent en plaintes amères les éloges que ses passions lui faisaient donner: chacun a donc intérêt de réfléchir sur les deux actes de la Cour royale, et surtout sur le dernier, et sur les mesures qui l'ont suivi et qui le suivront.

Quels peuvent-étre le principe et le but de l'article 255 du Code d'instruction criminelle? Essayons de les découvrir.

Un crime, un scandale, ne sont ni réprimés, ni même poursuivis: la Cour royale, au milieu du silence des autorités, fait un appel à la justice et ordonne les poursuites.

Une procédure est mal commencée, mal instruite par les premiers juges; l'affaire présente plus d'importance, plus de développemens qu'ils ne l'avaient cru d'abord; des soupçons de partialité s'élèvent, des raisons graves de justice et de convenance se présentent: la Cour royale évoque l'affaire, et la remet aux mains d'un de ses membres.

Ces deux choses ont pu paraître utiles et convenables... Si d'autres motifs ont pu dicter l'article qu'on examine, la Cour royale ferait sagement de les publier, afin de faire mieux apprécier la législation et l'importance des pouvoirs qu'elle a remis dans ses mains.

La recherche et la poursuite des délits appartiennent au ministère public. L'article 22 et autres analogues du Code d'instruction criminelle consacrent et développent ce principe. Le premier résultat d'un acte de la Cour royale, en vertu de l'article 255, est donc une accusation évidente contre le ministère public, si l'instruction n'est pas com-

menocée, ou contre les premiers juges instructeurs, si elle l'était.

Il y avait des arrestations et une instruction commencée par suite des troubles qui ont eu lieu dans l'Ecole de droit; où était la nécessité d'intervenir l'ordre habituel de la justice ?

La Cour royale, qui a commenté depuis deux mois l'article 255 du Code de procédure criminelle, a sans doute poussé plus loin son examen, et, à quelques pas, a rencontré l'article 240, ainsi conçu : « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code, qui ne sont point contraires aux articles précédents ».

D'après cet article, la Cour royale, et surtout le conseiller-instructeur, soit qu'il soit nommé en vertu de l'article 256, soit qu'il l'ait été en vertu des articles 479 et 480, doivent se conformer à toutes les dispositions du Code qui concernent les officiers de police judiciaire, et désormais, ces officiers de police, avertis par l'exemple de la Cour royale, et devant se croire la même autorité, peuvent suivre son exemple et pratiquer sa jurisprudence; ils pourraient même se croire autorisés à aller plus loin envers ce qu'on appelle le *commun*, en supposant que la Cour royale a pu avoir quelque égard, et conserver quelque sentiment des convenances dans l'affaire d'un professeur et d'un magistrat siégeant dans la même ville, d'un homme jouissant, par son existence et ses antécédents, d'autant de considération que la plupart des membres de la Cour.

Or, voici les corollaires qui découlent immédiatement de la conduite et des actes de la Cour royale, et surtout de M. le conseiller-instructeur, dans l'affaire de M. Bayoux.

Un officier de police judiciaire peut aller partout où bon lui semble, même chez un magistrat, chez un fonctionnaire public quelconque, faire perquisition des papiers qu'il jugera propres à former un corps de délit.

Un officier de police judiciaire peut aller, quand il le jugera à propos, chez un magistrat, apposer les scellés, et enlever par la force les papiers qu'il voudra, et cela sans que ce magistrat soit même en état de prévention, c'est-à-dire, sans qu'il y ait aucun mandat contre lui, et sans qu'il soit même interrogé.

Un officier de police judiciaire peut apprécier et juger les leçons et les discours d'un professeur, le poursuivre criminellement, et aller s'emparer de ses papiers, avant même que l'autorité supérieure ait improuvé ses doctrines et sa conduite, et autorisé les poursuites judiciaires.

Toutes les fois qu'un discours ou une allocution publique ne plaira pas à un officier de police judiciaire, ou à un procureur du Roi, ou qu'il y aura en applaudissements d'un côté, et sifflets de l'autre, cet officier fera sagement d'aller d'abord saisir les papiers de l'orateur, afin de voir s'il y a délit ou non, et de poursuivre criminellement l'auteur.

Quand un discours public sera suivi de quelques troubles, même deux ou trois jours après le discours prononcé, les officiers de police judiciaire, et même les Cours royales, doivent procéder directement contre l'auteur, et commencer par saisir son discours, quels que soient le rang et la qualité de cet orateur. . . .

On voit d'un coup-d'œil quels nouveaux et importants développements peut recevoir la jurisprudence criminelle, par les poursuites et l'exemple de M. le procureur-général Bellart, et de la Cour royale de Paris; ainsi nous allons voir les officiers de police judiciaire, ou tout au moins MM. les conseillers des Cours royales, aller non-seulement chez les particuliers, mais chez les magistrats, chez les députés, chez les pairs de France, et, que sait-on, chez les ministres, peut-être, visiter et enlever leurs papiers, afin de vérifier s'il y a lieu ou non de les poursuivre; ainsi, malheur aux orateurs qui seront applaudis dans les deux

chambres, s'il plaît à quelques auditeurs, ou même à leurs collègues, de violer les réglemens, en donnant des marques d'approbation ou d'improbation! Les membres des deux chambres sont soumis à une juridiction particulière; mais M. Bavoux, qui est membre de l'Université, n'était-il pas soumis aussi à la commission d'instruction publique?

Et comme ni la qualité ni le rang des personnes ne retiennent la Cour royale, quand il s'agit d'attentats aussi graves, il est à croire que si, par hasard, il lui revient que des prédicateurs, des missionnaires dans leurs discours, des évêques dans leurs mandemens, ou dans leurs protestations, attaquent la Charte constitutionnelle et les principes du Gouvernement, excitent des divisions et des troubles, professent publiquement la désobéissance aux lois, le mépris des autorités, les maximes proscrites pendant des siècles par le Clergé de France, les arrêts des Cours souveraines et les ordonnances des Rois; si, surtout, ces orateurs sacrés, dans leurs écoles, dans leurs séminaires, dans leurs chaires, tentent d'ériger en axiome fondamental, leur indépendance absolue de la puissance civile, et qu'on peut en conscience violer les lois de l'Etat, pour obéir aux lois de leur église, nul doute que la Cour royale, s'armant alors de toute sa sévérité, n'ordonne à M. le procureur-général des poursuites dont il a cru devoir s'abstenir jusqu'à présent, et n'envoie saisir tous les sermons, les mandemens et les traités, qui seraient soupçonnés contenir de pareilles doctrines.

Ceci peut donc aller plus loin que ne semble l'avoir prévu le parti qui applaudit à la manière dont on traite M. Bavoux: peut-être bien la Cour royale, elle-même, ne connaît-elle pas toute l'étendue des attributions qu'elle vient de se donner.

Par exemple, on a vu dans une capitale de l'Europe, un

procureur-général, président un collège électoral, imprimer et publier une magnifique ineptie adressée aux électeurs: de l'humeur dont on connaît ce procureur-général, il pouvait aller plus loin. Qu'aurait dit le magistrat dont nous parlons, si, rentrant chez lui, comme M. Bavoux, il avait trouvé les membres de la Cour royale, mettant les scellés sur ses papiers, et lui demandant son manuscrit?

On a vu, quelque part, un premier président de Cour royale se couvrir d'un ridicule ineffaçable par un discours solennel, et on entend encore parfois, dans les rues, des enfans chanter des couplets de la chanson qui a perpétué la mémoire de ce fait; plus d'un coup de sifflet, dit-on, a accueilli ce discours; si quelque trouble en était résulté, la Cour royale devait-elle rentrer dans la chambre des délibérations pour envoyer mettre les scellés chez M. le premier président, et prendre le manuscrit des discours, afin d'examiner à loisir si ce chef de la magistrature avait eu l'intention de tourner en ridicule les institutions et les lois de sa patrie?

La Cour royale a été persuadée qu'il s'agissait d'un crime très-grave, car elle n'a pas cru que l'instruction légalement commencée fût suffisante, et elle a poussé la précaution au point que, sachant que M. Bavoux siégeait en ce moment à son tribunal, elle a envoyé deux de ses membres à son domicile, en son absence et sans autre formalité, pour surprendre ses papiers, et après y avoir fait apposer les scellés, elle les a fait enlever le lendemain, malgré les protestations de M. Bavoux, et par la violence.

Si la Cour a cru devoir traiter ce magistrat comme un grand coupable, pourquoi n'a-t-elle décrété aucun mandat contre lui?

De quel droit, sans le mettre en état de prévention, fait-elle apposer les scellés chez lui, et fait-elle enlever ses papiers par la violence?

Comment la Cour royale a-t-elle pu juger les écarts de M. Bavoux, nécessaires pour constater un corps de délit? Ignore-t-elle qu'un professeur n'a le plus souvent qu'un cahier et des notes; que fréquemment il change la leçon qu'il avait préparée, pour donner plus ou moins de développement selon les circonstances, selon l'attention de ses auditeurs, selon l'utilité dont il s'aperçoit quelquefois au moment même d'entrer dans plus de détails, et que des leçons écrites peuvent être très-différentes des commentaires faits dans la chaire?

D'ailleurs, la loi ne permettait pas que M. Bavoux fût poursuivi sans autorisation préalable : quand même on obtiendrait à présent cette autorisation, suffirait-elle pour justifier les actes illégaux qui l'ont précédée?

Si, toutes les fois qu'il y aura des troubles aux leçons d'un professeur, la Cour royale s'empare de ses papiers avant de vérifier s'il y a lieu ou non à le rendre responsable de ces troubles, quel est le professeur que trois ou quatre élèves mal-avisés ne feront pas poursuivre par les Cours royales quand ils voudront se donner ce plaisir?

La Cour peut juger à présent à son aise des leçons écrites par M. Bavoux, et reconnaître si, oui ou non, les doctrines qui s'y trouvent peuvent constituer un délit : mais il se présente encore une nouvelle difficulté, c'est de savoir si le professeur a plus ou moins modifié ses leçons en les prononçant, ou si la malignité n'y a pas cherché des intentions qu'il n'avait pas, des allusions auxquelles il n'a pas songé : à qui faudra-t-il s'adresser pour constater ces faits?

Un habitant du Jura,

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

SEANCE DU 14 JUILLET 1819. — *Noms des Jurés.*

MM. Maurel, homme de loi; Levasseur, avocat; Roch, propriétaire; Poilevin, architecte; Henraux, négociant; Pinta, négociant; Millot, négociant; Arthuis, chef de division à l'administration de la loterie; Perrier, négociant; Renouf, archiviste du conseil d'état; Aubé, négociant; Colinet, ordonnateur général des hospices.

Le jury, dès son apparition parmi nous, a tracé une ligne de démarcation frappante entre la justice qu'ont obtenue jusqu'à présent les écrivains, et celle qu'ils ont le droit d'attendre; dès son début, le jury de la presse a jugé, comme l'opinion, les jugements des quatre années précédentes.

Ce n'est point un événement fugitif, ni un simple aliment à la curiosité, que l'entrée en fonctions de ce tribunal, si long-temps redouté du pouvoir, si opiniâtrement réclamé par la nation. Sa décision première pouvait nous léguer un long avenir d'épreuves et de combats, tandis qu'elle ne nous offre, en effet, que des espérances consolantes et de sages enseignements. Que d'injustices et de violences, que de révolutions même seraient épargnées à l'humanité, si, dès le principe, le bon sens d'un jury prononçait sans appel sur tant d'étranges inculpations! C'est ce bon sens, c'est cette raison impartiale et calme qu'il faut surtout remarquer ici. A leur aspect, s'écroute comme de lui-même cet échafaudage d'inductions, d'analogies, d'interprétations, élevé si péniblement. Chacun se rit, l'accusateur lui-même

s'étonne du frivole sujet de ses dénonciations et de ses terreurs. Le crime *construit* avec tant d'efforts, défini avec tant d'art, s'efface et disparaît avec les passions auxquelles il doit son existence. L'esprit de parti, qui ne s'adresse plus à l'esprit de corps, perd son assurance accoutumée, en perdant son intrépide soutien. Face à face avec la conscience et la raison dans toute leur intégrité, il se sent pénétré lui-même de je ne sais quelle lumière qui le trouble et décèle sa propre conviction; il hésite, il s'embarrasse dans des subtilités dont le débit ne déguise plus la faiblesse et la nullité; des concessions, des aveux même lui échappent....., et je ne suppose point ce qui a dû arriver, je raconte ce que j'ai vu : tel était le ministère public en présence du jury. Que le premier interrogé aujourd'hui ses souvenirs, et qu'il compare, qu'il nous dise ici, dans son for intérieur, il est persuadé que des magistrats citoyens ratifieraient cette multitude de condamnations, auxquelles il a pris une part si active. Tous ces procès se ressemblent, sauf l'issue : même ardeur dans la poursuite, même système dans l'accusation, même violence faite au sens naturel des expressions; seulement d'autres temps et d'autres juges. Mais le retour vers un passé déplorable, nous entraînerait trop loin; des récriminations sont inutiles à qui n'a point de remords, et les regrets sont impuissans pour soulager des victimes frappées à l'aide de la loi.

Ce n'est pas seulement comme écrivains, c'est surtout comme citoyens que nous nous félicitons en ce moment; et c'est féliciter en même temps, et l'autorité qui ne se déconsidérera plus par sa précipitation, et la magistrature, qui ne compromettra plus son impassibilité. Le jugement ne sera plus perverti par l'imagination et par l'intrigue; tous ces monstres que l'on érige, et dont on effraye autrui, pour finir par s'en effrayer soi-même, s'évanouiront à un examen plus attentif : le bon sens auquel le jury vient de nous rappeler si à propos, aura seul opéré ces prodiges.

Telle est du moins la conséquence probable de l'exemple, disons-le, de la leçon que l'autorité reçoit du jury, la première fois qu'il est appelé à décider entre elle et des écrivains.

Pourra-t-on croire un jour que, sous un roi constitutionnel, un magistrat qui exerce son ministère au nom du roi, a tellement identifié la personne du monarque avec la personne des soldats étrangers qui font partie de la garde, que, selon lui, mal parler de ces soldats, c'est être plus coupable, que si l'on parlait mal de son conseil, de ses ministres, de sa famille; que se plaindre des Suisses, c'est injurier le souverain qui gouverne la France?

Pourra-t-on croire qu'une pareille doctrine ait été professée dans le sanctuaire de la justice, qu'un zèle si extraordinaire se soit emparé d'un fonctionnaire du roi, à l'occasion d'un écrit où le nom du roi n'est pas même prononcé? Le lecteur jugera de la nature du délit par la discussion qu'en a faite M. Bérilhon. Après avoir donné lecture des passages inculpés, le défenseur poursuit :

L'indignation ainsi circonscrite par les mots qui l'expriment, et par le crime qui l'a si puissamment provoquée, quel prétexte reste-t-il pour faire remonter jusqu'au trône ce sentiment qui doit, comme le remords, s'attacher aux pas des assassins?

Que sait-on, si cet article n'est pas sorti de la plume du malheureux fils qui a vu tomber son père à la porte d'un théâtre, sous les mêmes armes destinées à le protéger? et si l'écrivain qu'on accuse n'avait fait que se rendre l'organe de cette douleur si légitime, si le fils paraissait lui-même dans cette enceinte, pour appeler la vengeance sur les meurtriers de son père.... Qu'on me dise si ce serait une offense envers le roi, que ce grand acte de piété filiale, cet accomplissement des devoirs de la nature envers la cendre paternelle?

Eh bien ! cet orphelin était un faible enfant ; il ne peut se faire entendre ici ; mais ses larmes ont été recueillies ; ses gémissements ont été entendus ; les transmettre au pied du trône était un devoir d'humanité, et non pas une offense envers le monarque.

La seconde offense est peut-être plus singulière encore : l'arrêt de mise en accusation porte ces mots, extraits du livre inculpé :

« *Les gardes suisses sont des satellites en armes : ils peuvent impunément frapper le premier individu qui leur déplaît. Jamais le code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant ; jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle.* »

Ce passage vient à la suite du premier, où l'auteur s'est indigné du meurtre commis à la porte du théâtre de Francini : il fait mention d'autres excès du même genre, dont un enfant aurait été victime à la porte du Louvre, et l'on remarque le privilège des régiments suisses de n'être pas jugés par les lois et les juges de la France.

Est-il étonnant qu'après ces remarques, dont la vérité ne saurait être niée, il qualifie les soldats de ces régiments de *satellites en armes* ?

Nous pourrions rechercher jusqu'à quel point cette qualité de *satellites* est offensante ou calomnieuse pour les militaires suisses ; mais ce serait une discussion sans objet.

Le seul point à examiner dans le système de l'accusation, est de savoir si cette qualification peut être injurieuse au roi, par cela seul qu'elle est injurieuse aux Suisses.

J'avoue avec franchise que l'affirmative me paraît une absurdité.

Le mot *satellite*, dans son acception la plus étendue, signifie un homme disposé à exécuter les ordres les plus violents. Un peu d'or, ou un aveugle fanatisme, imposent

silence à sa raison, et livrent sa main, comme un docile instrument, à qui veut la payer. Henri III commandait à Crillon d'assassiner le duc de Guise : *Commandez-moi chose faisable*, lui dit le héros, *et je suis prêt ; mais ce que vous demandez, est impossible*. Voilà le soldat. Le serviteur du sérail, quand un sultan est détroné par son fils ou son frère, va sans remords, au premier ordre de l'usurpateur, trancher la tête du maître que la veille il adorait. Voilà le satellite.

En admettant que cette qualification de *satellites en armes* fût humiliante pour celui à qui on l'adresse, sur quoi fonder cette prétendue solidarité entre les Suisses et le monarque ?

Je ne puis penser que le ministère pousse jusques-là les conséquences.

Les régiments suisses sont des corps de janissaires, fléau également funeste à la sûreté des citoyens, et à l'honneur national.

Je remarquerai, pour ce passage, comme pour le premier, que le nom du roi ne se trouve pas une seule fois dans le texte du livre inculpé. Ainsi, pas plus de raison que nous n'en avons trouvé plus haut pour appliquer au roi des phrases, des allégations, où il n'est ni dénommé, ni indiqué.

Le titre de *janissaires* donné aux régiments capitulés, s'explique et se justifie comme celui de *satellites*, dont il a été déjà question.

On n'imputerà pas sans doute à l'écrivain d'avoir accusé les régiments suisses d'être un corps de musulmans à la solde du sultan de Constantinople ; il n'y est donc question que d'une comparaison purement allégorique, c'est-à-dire du rapprochement des qualités ou des situations morales qui peuvent être communes aux Suisses et aux Janissaires. Ces rapprochements sont des faits.

Si au lieu de dire d'une manière laconique : ils sont des janissaires, on avait dit : « Ce sont des soldats étrangers » qui sont convenus de monter la garde pour une somme d'argent; ces étrangers ne peuvent point avoir l'amour d'une patrie qui n'est pas la leur : ils sont menaçants pour les citoyens, parce qu'ils n'ont ni les mêmes intérêts, ni les mêmes devoirs : ils ont des privilèges incompatibles avec la constitution, et le droit de ne se battre ni sur mer ni sur terre. »

Assurément on ne saurait trouver ces réflexions offensantes pour le monarque. L'organisation d'un corps militaire peut être plus ou moins mauvaise, plus ou moins dangereuse, sans que les qualités personnelles du souverain en soient moins respectables. Les cohortes prétoiriennes, qui si souvent défirent le sceptre de Rome à d'effroyables tyrans, avaient pourtant la même organisation que sous Titus et sous Vespasien.

Maintenant je dois le dire avec franchise : l'auteur exprime d'une manière forte et énergique un sentiment dont il est dominé. Il adjure de la manière la plus instante les citoyens de toutes les classes, et surtout les membres de la législature de réunir tous leurs efforts pour amener le renvoi des régiments capitulés. Il assimile leur organisation à tout ce que le *Code de la conquête* peut offrir de plus barbare et de plus révoltant. Il appelle leur présence un *fléau également funeste à la liberté des citoyens et à l'honneur national*, et affirme que *jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle*.

Afin de juger avec quelque justice les intentions de l'auteur qu'on accuse, ne devez-vous pas tenir compte des circonstances sous l'empire desquelles il écrivait ?

Les lignes que nous justifions ont été tracées à la suite du récit de deux meurtres, pour ainsi-dire, presque en

face du sang versé, et aux cris des deux victimes. Le malheureux Coquelet venait de succomber sans défense sous une attaque inopinée : les journaux retentissaient des violences criminelles auxquelles une soldatesque étrangère venait de se livrer aux environs de Metz : quoi qu'en ait dit quelques feuilles complaisantes, des femmes, des enfants, des vieillards, un maire décoré de l'écharpe municipale, avaient été frappés par des soldats en armes, et le sang d'un magistrat avait coulé dans ses fonctions; des excès de ce genre venaient de se répéter dans plusieurs villes de garnison. je vous le demande, MM. les jurés, quand on prend la plume au milieu de pareilles circonstances, ne faudrait-il pas avoir le cœur muni d'un triple airain, pour repousser tout-à-la-fois l'indignation et la douleur que causent les maux présents, et la crainte que peut présenter l'avenir? Qui pourrait se défendre de quelque véhémence en émettant le vœu de voir enfin s'éloigner du milieu de nous des soldats que n'attachent à nous aucuns liens de famille, qu'une langue différente expose sans cesse à de cruelles méprises, et dont l'uniforme, étranger aujourd'hui et hostile hier, rappelle trop à nos provinces affranchies les amers souvenirs d'une conquête passagère ?

Osons plutôt le dire sans détour : celui qui écrirait sur de semblables sujets, l'œil sec et la tête froide, serait indigne de sentir les saintes émotions de l'humanité.

Voilà, Messieurs, voilà ce que je dirais, si les expressions employées par l'écrivain dépassaient d'une manière déraisonnable les bornes de la vérité; l'exagération serait alors excusable, et je me bornerais à l'excuser. Mais vous pensez, j'espère, en méditant sur le texte qui vous est soumis, que les réclamations de l'auteur contre les troupes suisses ne sont que trop justifiées par le sujet lui-même.

La question de savoir s'il est bon qu'une nation ait des troupes étrangères à sa solde sort des limites de votre



compétence et de la même : aux chambres législatives seules appartient le droit de la résoudre. Toutefois appelés ici par la loi commune pour décider de la criminalité d'un auteur, vous devez examiner s'il a écrit ce qu'il avait le droit d'écrire.

Qu'un citoyen ait le droit d'imprimer son avis sur les actes du gouvernement, c'est ce qu'aujourd'hui personne ne conteste plus. Qu'il examine l'organisation des régimens suisses, et les actes qui autorisent leur service; qu'il établisse que cette organisation ou ces actes sont contraires à la loi constitutionnelle de l'état; c'est un droit qu'on ne peut méconnaître, c'est le droit de critiquer les actes des ministres, les ordonnances du roi, et les lois elles-mêmes, et de démontrer leur conformité ou leur différence avec le pacte constitutionnel. Si l'écrivain se trompe, son erreur sera réfutée; s'il n'avance que des principes vrais, ces principes germeront avec plus ou moins de rapidité, et finiront par tourner au profit de la société.

Eh bien, le prévenu n'a pas fait autre chose, et je vais le prouver.

Il appelle l'organisation des Suisses un Code de conquête : en effet les règles de leur existence ne ressemblent guère à des règles d'alliance ou d'hospitalité, et contrarient les premiers éléments de notre droit public.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, dit l'art. 3 du Code. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue : » C'est le texte de l'art. 54 de la Charte. Voilà des autorités qu'on ne saurait récuser. Maintenant, voici le texte des capitulations : « Art. 25 : Les troupes suisses conserveront le libre exercice de leur justice comme avant 1789, et les hommes qui en feront partie, ne seront en aucun cas justiciables pour des faits

de discipline, de délits ou de crimes, que des tribunaux militaires suisses. »

Ainsi, en vertu de ce texte, les lois de police et de sûreté n'obligent pas les Suisses qui habitent le territoire; ainsi, toute justice en France n'émane pas du Roi, puisqu'elle émane des cantons suisses, et qu'elle est administrée en leur nom par des juges qu'ils ont nommés et institués. Ce sont des juges nommés par des gouvernements étrangers qui sont chargés de veiller à la sûreté de nos personnes : ce sont des lois étrangères que les Français doivent invoquer en France, et des étrangers peuvent jouir en France du droit de vie et de mort sans l'aveu de la Constitution de l'État.

Je ne sais à quoi ressemblent ces contradictions incompatibles avec un système régulier de société civile : je sais que c'est ainsi que se gouvernaient naguères, au milieu de nous, ces garnisons européennes, qui, pendant trois ans, ont occupé nos forteresses, et exploité nos provinces.

Maintenant est-il nécessaire d'examiner les autres articles de la Charte, qui proserivent l'organisation actuelle des Suisses? Non, Messieurs; je m'abstiendrai à cet égard d'une discussion qui, sans doute, serait superflue pour éclairer vos consciences; je n'ajouterai plus qu'un mot sur la partie légale de la question.

L'art. 12 de la Charte, porté en termes formels : *Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi; c'est-à-dire, sans doute, que l'armée de terre et de mer est organisée par une loi; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il n'y a d'armée constitutionnelle que celle qui est créée et organisée par une loi, qui, comme le veut l'art. 15, est l'ouvrage du Roi, de la chambre des pairs, et de la chambre des députés.*

Ainsi, dès-lors que les actes qui constituent les privilèges des Suisses et leur existence militaire parmi nous,

n'ont pas reçu la triple sanction voulue par les art. 12 et 15 de la Charte, il est permis d'affirmer que cette corporation militaire n'est pas reconnue par la loi, ni par conséquent protégée par elle. La Charte la réprovoque, nos lois l'ignorent, et la méfiance publique l'environne et la repousse.

A la vérité, l'article 14 met au nombre des prérogatives de la couronne, le droit de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce ; mais à moins que de retrancher l'article 12, il faut tenir que la faculté de faire des traités n'emporte que le droit de régler les rapports extérieurs de la France avec l'étranger, mais non celui d'altérer l'organisation intérieure de l'état. Le droit de faire les traités n'autoriserait point à établir dans un poste une garnison anglaise, ni à créer une armée, composée uniquement d'étrangers ; ce droit n'autoriserait point à désarmer la nation, et à la livrer sans défense à d'avidés garnisaires ; ce droit n'autoriserait pas à établir dans nos arsenaux, dans nos vaisseaux de guerre, dans nos places fortes, des gardes ennemies, et à forcer les Français à se soumettre sans murmure. S'il en était ainsi, ce droit emporterait la faculté de rayer notre antique France du haut rang où l'ont placé les vertus de nos pères. Par la même raison, il n'autorise pas la création du plus mince bataillon d'infanterie ; car la base de nos droits politiques est qu'aucune baïonnette ne soit portée en France que par un citoyen à qui la loi l'aura confiée.

Un exemple incontestable et nouveau vient à l'appui de ces principes. Le concordat était bien un traité diplomatique avec le saint-siège ; cet acte était assurément dans les attributions du trône ; mais dès lors que son exécution devait entraîner un changement dans l'ordre intérieur de l'état, l'intervention des deux chambres est devenue nécessaire, et le refus de leur approbation a réduit ce traité à n'être plus qu'un projet avorté.

Par la même raison, tout acte de la couronne qui tend à établir un corps armé en France, et à le composer, soit de Français, soit d'étrangers, doit être soumis à la sanction de la législature : jusque-là, son exécution est provisoire, et précaire, car la loi ne reconnaît ni ne protège ce qu'elle n'a pas garanti ; elle ne peut protéger des institutions illégitimes. Réclamer contre les abus de pouvoir de la couronne, n'est pas sans doute une offense envers le prince, puisque ce n'est que l'invoocation de la Charte, qui est l'ouvrage de sa sagesse, et que la rigoureuse observation des limites des trois pouvoirs, est le patrimoine de la nation, et la garantie d'une liberté légitime.

Ce ne serait pas une offense envers le roi, que d'empêcher, par des écrits, la levée d'un impôt que n'aurait point consenti les deux chambres. L'exercice du droit le plus sacré, dans les gouvernements constitutionnels, ne saurait être un crime.

L'écrivain qui réclame contre le séjour des troupes suisses, que la constitution réprovoque, ne s'est point écarté dans son langage des bornes que la loi lui prescrivait. Il n'a point manqué de respect au souverain, puisqu'il ne le nomme ni le désigne ; il n'a point offensé le roi, puisqu'il n'invoque que la loi, et ne fait entendre que les cris de l'humanité.

Messieurs les jurés, les circonstances qui ont amené les poursuites sur lesquelles vous devez prononcer, les discussions que vous venez d'entendre, les pétitions et les débats qui se renouvellent annuellement dans le sein de la législature, tout vous avertit qu'il s'agit ici d'un haut intérêt, d'une question tout à fait nationale. L'orgueil français, l'humanité outragée, et la douleur des cités qu'offusquent des désordres fréquents, voilà les clients que j'ai dû défendre devant vous : aussi votre attention, que paraissait avoir fatiguée une session longue et laborieuse, a semblé se

ranimer aujourd'hui pour faire un dernier effort ; recevez l'expression de ma reconnaissance.

Il ne m'appartient pas de pressentir votre décision ; mais quelle qu'elle puisse être, ses résultats ne peuvent manquer d'être importants : comme toutes les décisions intervenues jusqu'ici sur les délits de la presse, elle est attendue avec avidité par l'opinion publique, et surtout par les provinces qu'afflige encore l'aspect de l'étranger en armes ; elles attendent de savoir de vous si l'on peut avec succès identifier les Suisses avec le monarque, et les couvrir par l'inviolabilité de la couronne ; ou si au contraire réclamer contre leurs excès impunis, et attaquer leur existence illégitime, peut devenir une action criminelle à la cour d'assises. Pour elles, le jury de la Seine sera en quelque sorte le Grand Jury de la nation.

Si vous voyez des insultes au Roi dans les invocations à la charité et dans des cris d'humanité, ne vous y trompez pas ; quelle que puisse être la pureté de vos intentions, vous commettriez une grande injustice, puisque vous puniriez dans l'écrivain des expressions qu'il n'a point employées, et des pensées qui ne sont pas les siennes ; et après avoir vu réprover par un tribunal aussi respectable que le vôtre, un écrit qui cependant ne peut s'appliquer au Roi par des raisonnements les plus indirects ; je vous le demande, quel écrivain oserait ensuite réclamer pour vos droits méconnus, pour vos libertés violées ?

Que si, au contraire, des votre premier pas dans la carrière vous sousserez par une déclaration éclatante les droits de vos successeurs ; si vous remplissez la tâche d'indépendance que la constitution commit à votre loyauté, quelle belle justification de la loi qui agrandit vos prérogatives et soumet à votre juridiction l'immense étendue de la pensée humaine ! Vous qui, dans les divers rangs où le sort vous a placés, avez montré tant d'amour pour

votre pays, vous désirez sans doute que la France ne soit gardée que par des mains françaises. En absolvant l'innocence, ce noble vœu sera compris ; le roi fera le reste. L'Europe reconnaîtra qu'une nation qui vainquit toutes les autres peut bien se garder elle-même. Les gouvernements helvétiques sentiront que la dignité de l'homme ne lui permet point de vendre son sang, qu'il ne le doit qu'à son pays. Du sein de toutes nos provinces s'élèvera un concert de réclamations vers la législature ; l'opinion, cette reine des rois, fera entendre sa voix imposante ; l'étendard de la France réunira tous ses vieux défenseurs : les maïas qui défendirent l'indépendance du pays seront seuls jugés dignes de la conserver ; l'aspect des uniformes étrangers n'affligera plus le cœur des orphelins et des veuves. Alors, ô mon pays, tu t'abandonneras sans obstacle à tes hautes destinées !

L'affaire du Libéral a été appelée dans la même séance, et soumise aux mêmes jurés. Voici un extrait du plaidoyer de M. Rumilly, prononcé dans cette affaire :

Messieurs les jurés,

Lorsqu'après quatre années de veux et d'attente, un tribunal, plus auguste que celui de la police correctionnelle, et destiné à juger la pensée, a été enfin accordé à la nation, la liberté de la presse, fortifiée des obstacles même qu'on lui a opposés, et appuyée de son plus ferme soutien, le jury, a pu être alors seulement appelée avec vérité le flambeau du gouvernement et la sauvegarde de toutes nos libertés. Aujourd'hui, le pouvoir qui prononce sur la vie des citoyens, posera des bornes à la pensée : puissance chère aux accusés, puisque sa sévérité même consacrerait le plus précieux de nos droits ! L'écrivain viendra désormais remettre son sort à l'impartialité de ses pairs, avec plus de confiance que naguères à l'indépendance de ses juges ; et vous, Messieurs, qui, les pre-

miers parmi les citoyens , venez exercer ce noble pouvoir, appliquer les principes, mettre les droits en usage, et la théorie de la liberté en pratique, vous saurez remplir toutes les espérances que nous promet l'institution. L'indépendance de votre caractère, et l'étendue de vos lumières, nous montreront ce que nous devons attendre à l'avenir du jury, dans toute la pureté qui nous a été solennellement annoncée.

Qu'il soit donc permis à l'accusé, en paraissant devant ses pairs et ses juges en même temps, de saluer avec transport le jour où commence cette rassurante juridiction !

Après avoir établi que l'accusation était formée contre le vau du gouvernement et dans le silence des Suisses, l'avocat a dit :

Vous vous étonnez donc avec nous qu'il n'y ait point de partie plaignante, et que, bien plus, après avoir élevé la voix, elle garde le silence. Nous attendions cette intervention; nous espérions défendre les intérêts de nos concitoyens contre des étrangers, et cette lutte toute nationale plaisait d'avance à notre esprit. Nous l'avouons, c'est avec regret que nous combattons le magistrat français : une discussion de famille est toujours pénible, et nous nous sentirions d'autres forces contre l'étranger; mais l'aveu de leur silence ne doit pas être perdu pour l'accusé. Qu'ils viennent toutefois dans cette enceinte, si ce n'est comme partie, au moins comme spectateurs; qu'ils apprécient les efforts du ministère public dans leur cause qu'eux-mêmes ont déjà jugée, et qu'en se convainquant de la protection que l'étranger trouve toujours auprès du magistrat, comme de la sécurité dont il jouit sur la terre française, ils apprennent désormais à respecter la tranquillité et la vie des citoyens.

Paris, le 20 juillet 1819.

Depuis huit jours la curiosité publique, si avide des discussions de la chambre, était sans aliment. La clôture de la session prononcée samedi a désappointé pour trois mois les curieux et les journalistes. Les poursuites dirigées contre le *Libéral* et la *Bibliothèque historique* avaient un moment fixé l'attention; mais justice en a été faite si promptement, que cette diversion a été presque imperceptible. Ce premier essai du jury est assez peu satisfaisant pour la cour royale et pour le procureur général, mais il doit réjouir tous les amis de la liberté. Un pareil résultat obtenu du jury dans son état actuel annonce ce qu'on pourra en attendre, lorsque cette admirable institution sera dégagée des vices et des imperfections qui la défigurent parmi nous. Le bruit a couru, qu'il avait été formé d'abord, sous l'influence de la police, une liste de *jurés sûrs*, qui auraient épargné à la cour royale le petit désagrément qu'elle vient d'essayer; mais que M. de Serre, en ayant été informé, se prononça contre cette disposition; qu'il représenta qu'il était de toute justice que les listes des jurés fussent formées par le sort, et qu'il insista pour que le fonctionnaire chargé de ce travail ne prit pas d'autre règle; ce qui fut exécuté et ce qui produisit le jury qui a fait justice de la plus absurde des accusations. Si ce bruit est faux, il montre quelle défiance et quels injurieux soupçons inspire au public la manière dont se font les listes de jurés; s'il est vrai, il prouve combien il est urgent de remédier à un abus, qui peut entraîner la perte de l'accusé, si, comme dans le cas présent, il ne se rencontre pas un ministre qui ait plus de conscience qu'un de ses collègues.

Cet exemple aurait dû un peu influencer sur l'arrêt que la